

Révision de l'Ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme : modifications au 1^{er} janvier 2022

La révision effectuée cette année de l'Ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme prévoit la suppression de l'annexe 4 (Statistiques sur les résultats d'analyses de laboratoire). Du fait de nombreuses difficultés méthodologiques, ces statistiques ne pouvaient être utilisées que de façon limitée. À l'annexe 2, le critère de déclaration complémentaire de la tuberculose doit être adapté afin de faciliter la collecte des résultats de traitement. Par ailleurs, le délai de déclaration pour la fièvre du Nil occidental (virus du Nil occidental) aux annexes 1 et 3 doit être raccourci d'une semaine à 24 heures pour que des mesures puissent être prises aussi vite que possible en cas d'infection autochtone. S'agissant du COVID-19 (SARS-CoV-2), des adaptations formelles et techniques doivent être apportées aux annexes 1 et 3.

Une fois par an, l'Ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101.126), qui cite individuellement chaque maladie infectieuse soumise à l'obligation de déclarer, est réexaminée en vue de garantir sa pertinence et son adéquation et révisée si nécessaire. Les modifications de cette année concernent les déclarations des médecins et des laboratoires.

NOUVEAUTÉS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DES MÉDECINS

Déclarations de résultats d'analyses cliniques (annexe 1)

- COVID-19: la déclaration est effectuée sur la base des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration fixés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au 1^{er} janvier 2022 (www.bag.admin.ch/declaration-covid19). Ces critères définissent pour quelles catégories de patients une déclaration de résultats d'analyses cliniques est obligatoire.
- Fièvre du Nil occidental: en 2020, des cas humains autochtones sont apparus dans des régions proches de la frontière avec l'Italie. Le risque d'un premier cas autochtone de fièvre du Nil occidental en Suisse a augmenté. Pour que les mesures nécessaires puissent être prises à temps en présence

de cas transmis localement, il est indispensable de raccourcir le délai de déclaration de résultat positif d'analyses de laboratoire. C'est pourquoi ce dernier est raccourci d'une semaine à 24 heures.

Déclarations complémentaires aux résultats d'analyses cliniques (annexe 2)

- Tuberculose: en raison du nombre élevé de données manquantes, il est nécessaire de simplifier le processus de collecte des résultats de traitement. Les modifications doivent en particulier appeler davantage les médecins traitants à assumer leur part de responsabilité, tout en maintenant la pratique actuelle, à savoir la demande du médecin cantonal de déclarer le résultat du traitement. Les nouvelles dispositions permettent aussi de prendre en compte les modifications des recommandations thérapeutiques comprenant un raccourcissement du traitement. Ce changement de pratique en matière de déclaration s'accompagne de plus d'une adaptation conforme aux critères de déclaration de l'Organisation mondiale de la santé. Devront être déclarés:
 - la fin du traitement et/ou le changement de traitement pour passer de médicaments de première intention (isoniazide, rifampicine, éthambutol, pyrazinamide) à des médicaments de réserve (en particulier: fluoroquinolones, amikacine, kanamycine, bédaquiline, delamanid, linézolide); et/ou

- le changement de canton ; et/ou
- sur demande du médecin cantonal, le résultat du traitement.

NOUVEAUTÉS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DES LABORATOIRES

Déclarations de résultats d'analyses de laboratoire (annexe 3)

- SARS-CoV-2 : la déclaration est effectuée sur la base des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration fixés par l'OFSP dans leur version du 1^{er} janvier 2022. Ces critères définissent quels types de laboratoires doivent déclarer quelles catégories de résultats de laboratoire, indépendamment du contexte des tests. (www.bag.admin.ch/declaration-covid19). Parallèlement à la confirmation du diagnostic, il est important de surveiller l'évolution génétique du virus à l'origine du COVID-19. Certains nouveaux variants se distinguent par une infectiosité ou une virulence accrue, ou par une sensibilité moindre aux vaccins. Chaque caractérisation génomique effectuée pour le virus doit être déclarée, qu'elle ait été faite à des fins privées de recherche, dans le cadre de la surveillance de l'OFSP ou à la demande d'un médecin cantonal. L'OFSP a mis en place un programme de surveillance des mutations du virus. Il y est défini à quels laboratoires les échantillons peuvent être envoyés. Le réseau se compose d'un centre de référence, qui assume la coordination, et d'autres laboratoires. Les médecins cantonaux peuvent ordonner la caractérisation génomique d'échantillons.
- Fièvre du Nil occidental : en 2020, des cas humains autochtones sont apparus dans des régions proches de la frontière avec l'Italie. Le risque d'un premier cas autochtone de fièvre du Nil occidental en Suisse a augmenté. Pour que les mesures nécessaires puissent être prises à temps en présence de cas transmis localement, il est indispensable de raccourcir le délai de déclaration de résultat positif d'analyses de laboratoire. C'est pourquoi ce dernier est raccourci d'une semaine à 24 heures.

Statistiques sur les résultats d'analyses de laboratoire (annexe 4)

- L'annexe 4 est abrogée. Du fait de nombreuses difficultés méthodologiques, ces statistiques ne pouvaient être utilisées que de façon limitée. Les laboratoires ne doivent donc plus déclarer de statistiques agrégées à l'OFSP concernant leurs résultats d'analyses.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir effectuer vos déclarations complètes dans les délais : vous contribuez ainsi de façon déterminante à la protection de la population contre les maladies transmissibles.

Contact

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Santé publique
Division Maladies transmissibles
Téléphone : 058 463 87 06